

N°93-2025

Arrêté Municipal portant autorisation de voirie et réglementation de la circulation au Hameau du ROBERAND

Le Maire de la Commune d'Oz en Oisans,

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5,
Vu le code de la voirie routière, Vu le code de la route portant règlement général de la circulation,
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I-8^{ème} partie -
signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
Vu la demande de la société BIASINI SAE représentée par Monsieur LY en date du 07 octobre 2025,
Considérant que l'occupation de l'espace public doit s'exercer dans le respect du bon ordre, de la
tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques,
Considérant que pour permettre la réalisation des travaux portant sur des travaux de branchement
électrique, il convient de réglementer la circulation et d'autoriser l'occupation du domaine public selon les
dispositions suivantes,*

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire chargé de l'exécution des travaux, est autorisé à occuper le domaine public selon le plan ci-après :



Cette autorisation porte sur :

- le stationnement d'engins de chantier et le dépôt de matériel sur la voie publique
- la réalisation d'une tranchée

nécessitant l'empiètement sur la chaussée. La circulation sera maintenue par un alternat manuel.

Ces dispositions sont applicables **à compter du 29 octobre jusqu'au 7 novembre 2025 inclus.**

ARTICLE 2 : Une signalisation sera mise en place afin de prévenir les usagers de la présente décision et permettre l'application de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra évacuer tous décombres, matériaux et réparer tous dommages éventuels causés sur le domaine public.

ARTICLE 4 : L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige.

ARTICLE 5 : Le Maire et le permissionnaire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Oz-en-Oisans, le 23 octobre 2025

Le Maire



Philippe SAGE